

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

GATS/SC/42/Suppl.3

11 avril 1997

(97-1391)

Commerce des services

Original: anglais

INDE

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 3

(Seul le texte anglais fait foi)

Le texte ci-joint complète la section relative aux services de télécommunication figurant aux pages 8 et 9 du document GATS/SC/42.

INDE - LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontières	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés			
	Limitations concernant le traitement national			
2. SERVICES DE COMMUNICATION				
C. Services de télécommunication ¹				Les définitions et les principes concernant le cadre réglementaire pour les télécommunications de base établi par l'Inde figurent dans l'annexe intitulée "Note explicative sur les engagements additionnels souscrits par l'Inde".
a. Services téléphoniques vocaux (CPC 7521**)	1) Non consolidé 2) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé
	Uniquement les services locaux/à grande distance, d'usage public, fournis sur un réseau public de transport de télécommunications			
	Les exploitants ne sont autorisés à fournir les services qu'après avoir obtenu une licence de l'organe responsable, qui déterminera la nécessité éventuelle de délivrer de nouvelles licences. Les conditions et modalités de la licence sont fixées conformément aux prescriptions de l'organe responsable, du gouvernement ou des lois en vigueur dans le pays.			
	Outre le Département des télécommunications ou la société Mahanagar Telephone Nigam Ltd (MTNL), il y aura un seul exploitant dans chaque zone desservie pendant			
	Services assurés par courants porteurs (c'est-à-dire pour un réseau fixe d'abonnés)			

¹ A l'exclusion des services de diffusion et des mesures touchant ces services. La diffusion est définie comme étant la forme de télécommunication unidirectionnelle assurée à l'intention d'un grand nombre d'utilisateurs ayant des installations de réception appropriées, au moyen d'un réseau radioélectrique ou d'un téléréseau. Il peut s'agir notamment de transmission sonore, de transmission télévisuelle ou d'autres types de transmission.

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontières	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels	
	<p>une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la licence, après quoi la situation sera revue.</p> <p>L'exploitant privé doit être une société enregistrée en Inde dans laquelle la part totale du capital-actions détenue par l'étranger ne doit pas dépasser 25 pour cent.</p> <p>L'exploitant sera autorisé à fournir des services à grande distance dans la zone desservie visée par la licence.</p>	<p>La question de l'ouverture à la concurrence des services nationaux à grande distance au-delà de la zone desservie sera revue en 1999.</p> <p>La question de l'ouverture à la concurrence des services internationaux sera revue en 2004</p> <p>La revente de services téléphoniques vocaux n'est pas autorisée. Toutefois, les titulaires de licences peuvent accorder contre commission des franchises pour la fourniture de services de poste téléphonique public.</p> <p>Les conditions et modalités détaillées applicables à la fourniture du service seront conformes aux conditions énoncées dans la licence.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	4)	Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"
c. Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**)	1) Non consolidé	1)	Non consolidé	2) Non consolidé

Modes de fourniture:	1) Fourniture transfrontières	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	
				Engagements additionnels
f. Services de télécopie (CPC 7521**)	<p>3) Les exploitants de services téléphoniques vocaux titulaires d'une licence seront autorisés à transmettre des données sur le réseau RTPC² dans la zone desservie visée par la licence.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Les exploitants de services téléphoniques vocaux titulaires d'une licence seront autorisés à assurer la transmission par télécopie sur le réseau RTPC dans la zone desservie visée par la licence. Les franchisés des exploitants de services peuvent fournir des services commerciaux de télécopie.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p>	<p>3) Non consolidé</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p>	<p>3) Non consolidé</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p>	
g. Services de circuits loués privés (CPC 7522**)				

2 Le RTPC est le réseau téléphonique vocal public commuté, exploité par le Département des télécommunications/la société MTNL ou un exploitant titulaire d'une licence.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
o. Autres Services téléphoniques mobiles cellulaires	<p>3) Les exploitants de services téléphoniques vocaux titulaires d'une licence sont autorisés à fournir les circuits loués à leur clientèle pour son propre usage dans la région desservie visée par la licence. La revente de ces circuits loués n'est pas autorisée.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Les exploitants ne sont autorisés à fournir les services qu'après avoir obtenu une licence de l'organe responsable qui déterminera la nécessité éventuelle de délivrer de nouvelles licences. Les conditions et modalités de la licence sont fixées conformément aux prescriptions de l'organe responsable, du gouvernement ou des lois en vigueur dans le pays.</p> <p>Seules des techniques numériques (GSM) seront autorisées et elles seront assurées uniquement par le biais d'installations terrestres.</p>	<p>3) Non consolidé</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Non consolidé</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Il y aura deux exploitants de services cellulaires dans chaque zone desservie. La situation sera revue après dix ans. Le droit du Département des télécommunications/de la société MTNL de s'implanter dans chaque zone desservie est réservé.</p> <p>L'exploitant privé doit être une société enregistrée en Inde dans laquelle la part totale du capital-actions détenue par l'étranger ne doit pas dépasser 25 pour cent.</p> <p>Les conditions et modalités détaillées applicables à la fourniture du service seront conformes aux conditions énoncées dans la licence.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

**NOTE EXPLICATIVE SUR LES ENGAGEMENTS ADDITIONNELS
SOUSCRITS PAR L'INDE**

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunication de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs de services d'adopter ou de maintenir les pratiques anticoncurrentielles suivantes:

- a) utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- b) ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera possible et qui sera spécifié dans la licence. Cette interconnexion est:

- a) d'une qualité non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) assurée, sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs aux conditions établies dans la licence, moyennant des tarifs fixés d'un commun accord.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il sera fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à une autorité réglementaire nationale pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

L'Inde se réserve le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'elle souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, puisqu'elles seront administrées de manière transparente et non discriminatoire.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

5. Autorité réglementaire

Les décisions de l'autorité réglementaire et les procédures qu'elle utilise seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective et opportune.